routes spécifiées situés sur les territoires d'États autres que celui qui a désigné l'entreprise de transport aérien est assuré conformément au principe général selon lequel la capacité doit être adaptée :

- a) aux exigences du trafic à destination ou en provenance du territoire de la Partie qui a désigné l'entreprise de transport aérien;
- aux exigences du trafic dans la région que traverse l'entreprise de transport aérien, compte tenu des autres services de transport aérien des États de la région;
- c) aux besoins des opérations de transit aérien.
- 5. Les entreprises de transport aérien désignées conviennent de la capacité à assurer sur les routes spécifiées, conformément aux principes énoncés dans le présent article et sous réserve de l'approbation des autorités aéronautiques des Parties. S'il n'y a pas accord entre les entreprises de transport aérien désignées, la question est renvoyée aux autorités aéronautiques des Parties, qui s'efforcent, s'il y a lieu, de régler le problème conformément à l'article XXI du présent Accord. Le statu quo est maintenu jusqu'à ce qu'un arrangement intervienne au niveau des entreprises de transport aérien ou entre les autorités aéronautiques.

ARTICLE XII

- 1. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties fournissent, ou obtiennent que leurs entreprises de transport aérien désignées fournissent, à la demande des autorités aéronautiques de l'autre Partie, tous les relevés statistiques périodiques ou autres qui peuvent être raisonnablement requis pour un examen de l'exploitation des services convenus, notamment les relevés statistiques concernant le trafic exploité par leurs entreprises de transport aérien désignées entre des points sur les routes spécifiées dans l'Annexe au présent Accord et montrant les points d'origine réelle et de destination finale de ce trafic.
- 2. Les méthodes de transmission de ces relevés statistiques sont déterminées d'un commun accord par les autorités aéronautiques des deux Parties, et les mesures convenues sont appliquées dès qu'une entreprise de transport aérien désignée de l'une ou des deux Parties entreprend l'exploitation de l'ensemble ou d'une partie des services convenus.

ARTICLE XIII

1. Sur une base de réciprocité, chaque Partie exempte l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie, dans toute la mesure où sa législation nationale le permet, des restrictions à l'importation, des droits de douane, des taxes d'accise, des frais d'inspection et des autres droits et taxes nationaux sur les aéronefs, les carburants, les huiles